RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AGC CONCEPT

Société d'exercice libéral d'architecture par actions simplifiée

Au capital de 8 016 Euros

Siège social :

[redacted]

[redacted]

RCS ROMANS 393 336 342

STATUTS MIS A JOUR AU 19 SEPTEMBRE 2024

Modifications
Article 6 : Apports
Article 7 : Capital social
Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D'ACTIONS.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans le 21 décembre 1993.

Elle a été exploitée sous forme de SARL à associé unique.

Puis par décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2019, la société a été transformée en Société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société comporte un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, ci-dessous en article 21, seront exercés par l'associé unique.

Ainsi, la Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après après conversion des parts sociales en actions, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions en vigueur du Livre II du Code de commerce, de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, du décret n°92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale reste : AGC CONCEPT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'architecture » ou des initiales « S.E.L.A.S. d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription national au Tableau de l'Ordre des architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : 7 rue Olivier de Serres – ROVALTAIN TGV – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 6 – APPORTS

1.

Les apports en numéraire suivants ont été faits lors de la constitution de la société:

- Monsieur Gérard CHAUSSIGNAND,

La somme de .....24 500 Francs

- Madame Anne GRIMAUD

La somme de.....1 000 Francs

- Monsieur Michel ROUGIER

La somme de.....12 200 Francs

- Monsieur Jean-Paul VERNUSSE,

La somme de.....12 300 Francs

Montant des apports en numéraire.....50 000 Francs

2.

Puis différentes cessions de parts sociales ont eu lieu le 10 novembre 2009.

3. Puis le capital social a été converti en euros.

soit un montant d'apports en numéraire de .....7 622,45 €

4. augmentation du capital social par incorporation des réserves pour un montant de 377.55 euros et élévation du montant nominal de chaque action à 16 euros,

Soit un montant d'apports en numéraire de .....8 000 euros

5. augmentation de capital en date du 19 septembre 2024 : Après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 juillet 2024 et du 19 septembre 2024, le capital social est augmenté d'une somme de 16 euros par émission d'une action de préférence sans droit de vote entièrement libérée.

Soit un montant d'apports en numéraire de .....8 016 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la HUIT MILLE SEIZE EUROS (8 016 €), divisé en CINQ CENT UNE actions dont 500 actions ordinaire et 1 action de préférence sans droit de vote, d'une valeur nominale chacune de 16 euros, toutes entièrement libérées.

Communication de la composition du capital social à l'Ordre :
Conformément à l'article 3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, la société adresse une fois par an un état de la composition de son capital social à l'Ordre des architectes.

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Toute modification du capital social est effectuée en considération des dispositions d'ordre public de la loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La souscription d'un associé ou d'un tiers à une augmentation de capital en numéraire doit être agréée comme en matière de transmission des actions selon stipulations des présents statuts.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 -LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 11 –TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11-1 - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes titres.

Les autres modalités de transmission peuvent résulter d'un acte authentique selon les dispositions de la loi, la teneur de l'acte authentique étant retranscrite sur le registre des comptes titres.

La cession d'actions est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société prévu par l'article 11-2 des présents statuts.

11.2- AGREMENT

***Agrément dans tous les cas de transfert des titres**

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Il en est de même de toute transmission de titres à titre gratuit ou par voie de succession, comme en cas de liquidation ou changement de régime matrimonial.

De même l'agrément est nécessaire en cas d'apport des titres à une personne morale, en cas de fusion, ou pour toutes opérations du droit des sociétés permettant un transfert de propriété ou une dévolution de patrimoine.

Il en est de même en cas d'adjudication par voie judiciaire.

L'agrément est également requis pour toutes souscriptions à une augmentation du capital social, c'est-à-dire pour toute entrée au capital social, ainsi qu'en cas de changement d'actionnaire majoritaire contrôlant dans une personne morale associée comme il est stipulé dans l'article ci-après.

En résumé, l'agrément est nécessaire dès changement d'actionnaire quel que soit les modalités de ce changement.

***Procédure**

Dans le présent paragraphe, le terme « cédant » s'applique au cédant à titre onéreux, comme au transmettant à titre gratuit ou au transmettant d'une liquidation de régime matrimonial, comme aux bénéficiaires d'une succession, ou comme à l'initiateur d'une opération du droit des sociétés permettant un transfert de propriété ou une dévolution de patrimoine, etc...

Le terme « cessionnaire » s'applique à toute personne bénéficiaire des titres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou une opération est envisagée et le prix offert ou la valeur fixée. Le Président convoque l'Assemblé Générale Extraordinaire des associés à qui il transmet la demande d'agrément.

Les associés votant sont les associés personnes physiques exerçant au sein de la Société ou les associées sociétés holding dont le dirigeant et associé majoritaire exerce au sein de la Société AGC CONCEPT.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession ou l'opération prévue aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Hors le cas d'une demande d'agrément pour une souscription à une augmentation de capital : en cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 150 joursà compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11-3 SANCTION DU NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU § 11-2

Toute cession ou opération réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11-4 AGREMENT EN CAS DE MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNEPERSONNE MORALE ASSOCIEE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société l'identité de l'associé majoritaire, l'identité du ou des associés opérationnels dans la société et l'identité des dirigeants.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir les mêmes renseignements sur les personnes morales associés.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour une procédure d'agrément du § 11-2, sachant qu'alors le défaut d'agrément entraîne l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE III

REGLES DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

QUALITE D'ASSOCIE – ENGAGEMENTS DES ASSOCIES – EXCLUSION

ARTICLE 12 – REGLES IMPERATIVES DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Rappel des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

(Loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé)

Article 5 I :

A) Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels architectes en exercice au sein de la société, par des personnes morales exerçant la profession d'architecte, par des sociétés de participations financières de profession libérale ou par une société visée au 4) ci-après.

B) Le complément peut être détenu par :

1) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'architecte ;

2) *Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'architecte au sein de la société ;*
3) *Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;*
4) *Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une Société de Participation Financière des Professions Libérales ;*

[...]

II – Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

[...]

Article 6 II :

La majorité du capital ou des droits de vote de la société d'exercice libéral ne peut être détenue par une Société de Participations Financières qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la profession d'architecte.

Article 7 :

Les dispositions autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'architecte.

Une part du capital demeurant inférieure à la moitié de celui-ci peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas à ces conditions.

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne saurait porter atteinte aux dispositions ci-dessus.

Rappel des dispositions du décret n° 92-619 du 6 juillet 1992.

(Décret relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral)

Article 3 : Une part de capital demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, d'une société d'exercice libéral d'architecte, à responsabilité limitée ou à forme anonyme ou par actions simplifiées, peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions

du premier alinéa ou du B du I de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée.

Article 4 : la détention de parts ou actions du capital social d'une société d'exercice libéral d'architecture est interdite à toute personne radiée du tableau de l'Ordre des architectes.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DES ASSOCIES – NON CONCURRENCE

I –Engagements généraux

Les associés détenteurs directement ou indirectement par une société financière holding d'une part du capital social d'AGC CONCEPT, et travaillant au sein de la structure d'AGC CONCEPT à titre d'architecte ou au titre d'une autre fonction, s'engagent :

*à travailler exclusivement au sein de la structure AGC CONCEPT,

*à s'investir pleinement dans l'exploitation technique, le développement des compétences, le développement commercial, la promotion et la notoriété de la société AGC CONCEPT,

*ainsi, à consacrer tout leur temps professionnel à leur activité au sein d'AGC CONCEPT,

*à observer une loyauté constante envers AGC CONCEPT comme envers les co-associés,

*à présenter AGC CONCEPT aux tiers quels qu'ils soient comme une structure en tant que telle, avec partage des compétences de chacun, chaque projet et chaque communication devant être présenté au nom d'AGC CONCEPT comme le résultat d'un travail en commun,

*à respecter les présents statuts, comme toute charte ou règlement intérieur qui seraient adoptés pour le bon fonctionnement d'AGC CONCEPT.

II –Engagement de non concurrence

Les associés ainsi que les dirigeants des personnes morales associés, s'engagent à ne pas faire concurrence à la Société AGC CONCEPT, sauf accord donné expressément par l'unanimité des associés, que ce soit directement ou indirectement par personne interposée ou par toutes relations contractuelles ou pour le compte d'un tiers ou comme salarié, ceci :

* pendant toute la durée de détention des actions

*ainsi que pour une durée de deux ans à compter de la cession des actions ou de leur annulation, ou à compter de la décision d'exclusion d'un associé, et pour une zone s'étendant à l'ensemble de la région AUVERGNE RHONE ALPES.

Il faut entendre par concurrence toute activité similaire à celle de la Société ou toute activité qui permettrait de détourner directement ou indirectement toute activité et tous clients de la Société.

Le non-respect de cet engagement ouvrira droit à des dommages-intérêts tant au profit de la Société qu'au profit des associés lésés, et ceci après interdiction faite de tous agissements de concurrence.

Les faits de concurrence seront constatés par huissier et le constat d'huissier sera notifié par LRAR à l'associé contrevenant avec mise en demeure de cesser immédiatement tous faits de concurrence sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard, le tout sans préjudice de demander des dommages et intérêts et sans préjudice de demander en justice l'arrêt de toute activité contrevenante.

Ainsi le contrevenant est redevable de dommages et intérêts. Le bénéficiaire en est : la société AGC CONCEPT ainsi que les associés lésés.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra créer et émettre des actions de préférence, et notamment des actions de préférence sans droit de vote, à réserver ou bien à des investisseurs pouvant entrer dans le respect des règles régissant les sociétés d'architecture, ou bien à des salariés particulièrement méritants, faisant preuve d'une implication particulière, d'une compétence reconnue ou d'un effort de formation.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis et le non respect des dispositions statutaires ;

- sanction disciplinaire professionnelle entrainant une interdiction définitive d'exercer la profession d'architecte ou une suspension d'une durée supérieure à six mois ;

- exercice par un associé, et notamment par l'une des personnes morales associées ou son dirigeant d'une activité concurrente à celle de la société, en contravention avec l'engagement de non concurrence stipulé aux présents statuts ;

-absences systématiques aux réunions du comité stratégique(associé absent à plus de la moitié des réunions dans l'année) ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- changement de contrôle de la personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce non agréé ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) dans le cadre de son activité ;

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Ainsi, la décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée par une lettre simple,

adressée 20 jours avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de ladite réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de délibération.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le retrait par réduction de capital ou le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée ou doit être annulée par réduction de capital dans 150 jours de la décision d'exclusion.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit en respectant les étapes suivantes :

- *Détermination de la valeur patrimoniale de la société par la formule suivante : Capitaux propres + Plus-value sur le fonds (CA moyen des 3 derniers exercices x 45%) - immobilisations corporelles et incorporelles figurant déjà au bilan) = x*
- *Détermination de la valeur de rentabilité selon la formule suivante :*(EBE X coefficient 5) + trésorerie - dettes financières = y
- Moyenne des deux valeurs x et y = valeur de l'ensemble des actions composant le capital de la société.
- En proportion, détermination des actions de l'associé exclu,
- Application d'une décote de 50% convenue dès à présent en raison des motifs de l'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. Il est ainsi privé de son droit de vote et perd sa qualité de membre du comité stratégique.

ARTICLE 15 : PROJET DE CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE AU SEIN DE LA SOCIETE

1. RETRAIT VOLONTAIRE – DEPART A LA RETRAITE

A) Retrait volontaire hors départ à la retraite

Tout associé exerçant au sein de la société souhaitant se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 3 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions, les actions seront réparties entre les associés exerçant dans la société restant au prorata de leur participation au capital de la société.

Si à l'issue du délai de 3 mois, aucun des associés n'a exprimé sa volonté d'acquérir les actions, l'associé souhaitant se retirer est libre de céder ses actions à un tiers en respectant la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

B) Départ à la retraite d'un associé

Lorsque le projet de cessation d'activité est lié à un départ à la retraite, il en informe la société et ses co-associés au moins 36 mois à l'avance afin qu'un plan de rachat de ses actions ou bien éventuellement de l'entrée d'un nouvel associé puisse être mis en place.

En cas d'impossibilité pour l'associé souhaitant un départ à la retraite de faire racheter ses actions par ses co-associés ou par un tiers, celles-ci seront acquises par la société dans un délai de 12 mois à compter du départ à la retraite. La valorisation des actions par la société est alors déterminé selon la formule :

Cette acquisition aura alors lieu selon une valorisation déterminée comme suit en respectant les étapes suivantes :

- *Détermination de la valeur patrimoniale de la société par la formule suivante : Capitaux propres + Plus-value sur le fonds (CA moyen des 3 derniers exercices x 45%) - immobilisations corporelles et incorporelles figurant déjà au bilan) = x*
- *Détermination de la valeur de rentabilité selon la formule suivante :*(EBE X coefficient 5) + trésorerie - dettes financières = y
- Moyenne des deux valeurs x et y = valeur de l'ensemble des actions composant le capital de la société.
- En proportion, détermination des actions de l'associé retrayant.

2. RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN ASSOCIE

En cas de rupture du contrat de travail d'un associé, pour quelque cause que ce soit, licenciement motivé d'une cause réelle et sérieuse, rupture conventionnelle, démission etc....l'associé concerné s'oblige à céder les actions qu'il détient, directement ou indirectement dans la société, à ses co-associés, à la société ou à un tiers. La cession des actions aura lieu dès levée de ladite promesse par un ou les bénéficiaires. L'associé concerné, ainsi que sa société holding, se voit suspendre ses droits non pécuniaires tant qu'il n'aura pas procédé à la signature de la cession de ses titres. Il est ainsi privé de son doit de vote et perd sa qualité de membre du comité stratégique.

La valorisation des actions sera déterminée selon les modalités prévu à l'article 16.1 des présents statuts ainsi que le permet l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 :

Cependant, en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, il sera appliqué à la valeur des actions une décote de 50 % convenue dès à présent comme cela est expliqué et calculé dans l'article relatif aux exclusions.

ARTICLE 16 – SORTIE CONJOINTE

En cas de projet de cession d'actions de plus de 50 % du capital de la société, l'associé cédant ou les associés cédants s'engage(nt) si bon semble à leurs co-associés, à faire également acquérir, par le bénéficiaire, les actions détenues par les autres associés (c'est-à-dire s'engage à faire acquérir 100% du capital), selon les mêmes modalités et dans le même délai que son ou leur propre projet.

Si le bénéficiaire ne veut pas s'exécuter en ce sens, dans les 30 jours de la demande du cédant établie par LR avec AR (la réponse du bénéficiaire devant être faite dans les mêmes formes) le candidat cédant retrouvera sa liberté de céder sa participation seule sous réserve d'obtention de l'agrément stipulé aux présents statuts.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique obligatoirement architecte exerçant au sein de la Société, choisi parmi les associés exerçant au sein de la société (Article 12 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 / article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

I-Désignation

Le président est désigné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

II- Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est celle prévue dans l'acte de sa nomination. Elle peut être prévue pour une durée illimitée ou une durée limitée.

Toutefois, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par le Comité stratégique qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

III- Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'assemblée ne peut délibérer qu'après avoir convoqué le Président et l'avoir invité à donner toutes explications si des faits lui sont reprochés. Le Président ne participe pas au vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ;

- exclusion du Président associé.

IV- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

V -Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra respecter les pouvoirs statutaires du Comité stratégique et de l'Assemblée générale des associés.

Le Président organise les travaux du Comité stratégique et en convoque les membres notamment. De même il organise et convoque les Assemblées Générales d'associés.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

I – Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par l'Assemblée générale ordinaire des associés.

Le Directeur général a le pouvoir de représenter et d'engager la société par sa signature tout autant que le Président.

A titre d'organisation interne, l'Assemblée générale ordinaire des associés peut confier au Directeur Général une mission particulière.

II- Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est celle prévue dans l'acte de sa nomination. Elle peut être prévue pour une durée illimitée ou une durée limitée.

Toutefois, les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par le Comité stratégique qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

III- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'assemblée ne peut délibérer qu'après avoir convoqué le Directeur Général et l'avoir invité à donner toutes explications si des faits lui sont reprochés. Le Directeur Général ne participe pas au vote.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion :

- exclusion du Directeur Général associé.

IV- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 19 –COMITE STRATEGIQUE

I - Composition et désignation

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, la moitié au moins des membres du comité stratégique doit être composé d'architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

La mention des membres du comité stratégique au RCS ne sera pas demandée ; seul le Président ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers doit y figurer comme dirigeant.

Les membres personnes morales du comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux.

II – Nomination – Révocation

Les décisions relatives à la nomination et la révocation des membres du Comité stratégique seront prises par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des mandats est la même pour l'ensemble des membres du Comité stratégique ; elle est celle retenue par l'assemblée générale ordinaire des associés qui les nomme.

Le Président fait partie du Comité stratégique automatiquement et vote.

Les membres du Comité stratégique ne sont pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

III – Rôle consultatif du Comité Stratégique

Rôle consultatif

Le comité stratégique a pour mission d'orienter et définir la stratégie de la société AGC concept. Il exerce un rôle consultatif auprès du Président.

Ainsi et notamment :

*Il suggère des éléments de stratégie pour la société AGC CONCEPT, notamment en matière de développement commercial, de visibilité, de référencements, de notoriété sur le net et les réseaux sociaux,

*Il permet d'échanger sur les problèmes techniques rencontrés, sur les nouvelles méthodes de travail ou de réalisation liées au métier d'architecte et son évolution et de suggérer au Président toutes mesures d'amélioration,

*il délibère sur les investissements à prévoir, les embauches salariées, et les ruptures de contrats de travail, l'ouverture d'un cabinet secondaire, la prise de participation dans d'autres structures, la rentabilité d'un site d'exploitation secondaire et sa nécessaire fermeture en cas de non rentabilité, la rentabilité d'une participation financière et sa

nécessaire cession en cas de non rentabilité, l'organisation interne d'un cabinet secondaire et son lien avec le cabinet principal,

*il permet d'échanger sur les projets en cours et les signatures des permis de construire,

*il suggère les partenariats possibles et les prospects à contacter

*il délibère sur la participation aux concours et les équipes,

*il peut donner à chaque membre une mission d'étude particulière sur laquelle un reporting devra être fait.

Au cours des réunions, chaque membre du Comité Stratégique présente, selon son domaine de compétence, un rapport au président sur la situation de la Société dans ce domaine précis,

*il prend acte des différents tableaux de bord de gestion de l'entreprise et suggère les mesures à prendre.

IV – Fonctionnement

Les membres du comité stratégique se réunissent une fois par mois sur convocation du Président de la Société ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation est faite par tout moyen.

Le Comité stratégique peut être réuni en tous endroits, sachant qu'il convient de veiller à ce que tous puissent se déplacer dans des conditions similaires.

Les réunions sont présidées par le Président de la Société.

Le Président organise les travaux du Comité stratégique.

Un compte rendu de réunion est établi et communiqué à chacun.

Majorité :

Toutes les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les décisions sont prises qu'à titre consultatif.

V – Obligation de présence

En acceptant leur nomination, les membres du Comité stratégique s'engagent à une présence constante et assidue aux réunions du Comité stratégique, ainsi qu'au reporting sur toute mission qui leur serait confiée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les dispositions de la loi en matière de conventions réglementées sont toutes applicables à la présente société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,

-toutes modifications statutaires,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

-émissions d'obligations ; création d'actions d'industrie ou autres valeurs mobilières,

- transformation de la Société en une autre forme sociale,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,

- nomination et révocation des membres du Comité stratégique,

- nomination, révocation et rémunération du Président de la société,

-nomination, révocation et rémunération du Directeur Général de la société,

Sa compétence peut être étendue au-delà de cette liste si le Président la convoque.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par procuration donnée à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il

doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

►En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

►Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par décision du comité stratégique prise à l'unanimité des membres présents, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,

Pendant la période de liquidation amiable, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite contenant le moyen d'un accusé de réception, 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats ne peuvent être donnés qu'à un conjoint marié ou pacsé ou à un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait à bulletin secret.

►**Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire**, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts prévoiraient une autre majorité, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions qualifiées d'ordinaires seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Compétence de l'AGO :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,

- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité stratégique,

- nomination, rémunération du Président de la société

Compétence de l'AGE :

-toutes modifications statutaires

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

-émissions d'obligations ; création d'actions de préférence ou autres valeurs mobilières,

- transformation de la Société en une autre forme sociale,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,

-révocation du Président de la Société,

-révocation du Directeur Général de la Société,

-autorisation à un associé ou son dirigeant d'exercer une activité concurrente de celle d'AGC CONCEPT.

▶Des majorités particulières peuvent être prévues par la loi ou par les présents statuts. Conformément à l'article 11-2 des statuts, s'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux actionnaires, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant les deux tiers des actions.

▶Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Aux procès-verbaux sont jointes les feuilles de présence.

▶En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

▶Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER SEPTEMBRE de chaque année et finit le TRENTE ET UN AOUT de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est établi le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Le Président fera tous efforts pour inscrire aux résolutions annuelles un montant systématique de dividendes si bien entendu la trésorerie de la Société et le Bénéfice de l'exercice le permettent.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois fois sa participation au capital pour les associés exerçant au sein de la société, et dans la limite d'une fois sa participation au capital pour les autres associés.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance pour l'associé exerçant sa profession au sein de la société et un an pour tout autre associé.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la société dans un délai ne pouvant excéder vingt quatre mois.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

En cas de projet de cession d'actions à hauteur d'au moins 50 % du capital de la société, lequel projet a reçu agrément du comité stratégique, l'associé cédant s'engage à faire également acquérir, par le bénéficiaire, les actions détenues par les autres associés (c'est-à-dire s'engage à faire acquérir 100% du capital), si bon semble à ces derniers, selon les mêmes modalités et dans le même délai que son propre projet.

Si le bénéficiaire ne veut pas s'exécuter en ce sens, dans les 30 jours de la demande du cédant établie par LR avec AR (la réponse du bénéficiaire devant être faite dans les mêmes formes) le candidat cédant retrouvera sa liberté de céder sa participation seule.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 31 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession (article 41 du Code de déontologie et article 14 de la loi sur l'architecture)

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société. Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Responsabilité-Assurance (article 16 de la loi sur l'architecture)

Chaque architecte associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

La société doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. Cette assurance couvre la responsabilité personnelle des associés à raison des actes professionnels accomplis au sein de la société ainsi que la responsabilité propre de celle-ci.

Discipline (articles 41 à 59 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977)

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil régional de l'Ordre des architectes (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 et article 42 de déontologie)

La société doit être inscrite au Tableau de la circonscription dans laquelle se situe son établissement principal.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

*****

Statuts mis à jour le 19 septembre 2024
Pour copie certifiée conforme,
Le Président
Gérard CHAUSSIGNAND

